



CODE DE CONDUITE

Date d'effet : 1^{er} avril 2021

PRÉAMBULE

Le présent code de conduite (ci-après le « **Code** ») a été adopté par RTE international (ci-après « **RTEi** ») pour témoigner de son engagement dans la promotion de l'intégrité, de l'éthique et des bonnes pratiques au sein de l'entreprise, dans ses activités en France comme à l'étranger.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin 2 ») et en tant que filiale de l'entreprise RTE, RTEi s'engage activement dans la lutte contre la corruption et la fraude et le formalise à travers le Code.

Le Code rappelle aux Collaborateurs de RTEi définis ci-après les obligations élémentaires liées aux lois en vigueur mais également aux engagements et valeurs de RTEi. Il évoque aussi des attitudes à adopter face à certaines situations potentiellement à risque dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles.

Le Code ne peut pas couvrir l'ensemble des situations auxquelles un collaborateur est susceptible d'être confronté. En cas d'interrogation, chacun est invité à adopter une démarche active notamment en s'informant auprès du correspondant conformité anti-corruption de RTEi (ci-après le « **Correspondant Conformité** »). Ce dernier est nommé par le Directeur général de RTEi et exerce sa mission en coordination avec le Référent Sapin 2 de RTE.

PÉRIMETRE D'APPLICATION

Le Code est partie intégrante du règlement intérieur de RTEi, comme le prévoient les dispositions de la loi Sapin 2. Il s'applique aux salariés et aux dirigeants de RTEi, aux salariés mis à disposition de RTEi, aux stagiaires et employés temporaires de RTEi. Ces catégories sont dénommées ci-après « **Collaborateurs** ».

Le Code est également intégré aux conditions générales d'achat et conditions générales de vente de RTEi.

Il a vocation à s'appliquer à tout tiers avec qui RTEi entre en relation d'affaires, y compris sans s'y limiter, tout client, fournisseur, partenaire, cotraitant, sous-traitant, intermédiaire, agent, représentant. Ces catégories sont dénommées ci-après les « **Partenaires Commerciaux** ». Le Code est porté à la connaissance de ces derniers qui, en retour, s'engagent à le respecter.

PUBLICATION

Le Code a été approuvé dans cette version à la date indiquée en en-tête de la 1^{ère} page et en pied de page des suivantes. Il est accessible sur le site de RTEi (www.rte-international.com). Il est également disponible en anglais. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, cette dernière prévaut.

Article 1. RESPECT DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La réputation d'une entreprise se construit notamment sur sa capacité à respecter les lois et réglementations nationales et internationales en vigueur. RTEi, en raison de l'activité fortement orientée vers l'international qu'elle mène et son appartenance à la société de service public RTE, a une responsabilité forte en matière de réputation et impose ainsi un comportement rigoureux et exemplaire à ses Collaborateurs et Partenaires Commerciaux.

RTEi, ses Collaborateurs et ses Partenaires Commerciaux s'engagent à respecter en toutes circonstances les lois et réglementations applicables dans tous les pays dans lesquels l'entreprise exerce ses activités.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de chaque Collaborateur et de chaque Partenaire Commercial de connaître les lois, réglementations et obligations liées à leurs tâches et de les respecter scrupuleusement.

Toute activité risquant d'entraîner RTEi dans une pratique illicite est rigoureusement proscrite ainsi que toute activité pouvant nuire à la réputation et à l'intégrité de RTEi.

Article 2. ENGAGEMENTS ÉTHIQUES DE RTEi

Encourageant la moralisation des pratiques de la vie des affaires et le développement d'une culture d'intégrité, RTEi prône des valeurs fortes en matière éthique. Le socle de valeurs de RTEi est le suivant :

- **L'ouverture** : RTEi encourage ses Collaborateurs à manifester de l'intérêt, de la curiosité et de la compréhension pour les idées et cultures qui diffèrent en partie ou totalement des leurs ;
- **L'esprit d'équipe** : RTEi encourage ses Collaborateurs à chercher à atteindre les objectifs définis par RTEi en collaborant au mieux avec les autres, et en privilégiant la réussite du groupe plutôt que la réussite individuelle ;
- **L'excellence** : RTEi met en place les leviers nécessaires pour rehausser continuellement la qualité de ses services et ainsi demeurer proactif face à l'évolution rapide du marché. Les Collaborateurs de RTEi s'engagent à favoriser cette démarche.

Par ailleurs, dans la conduite de ses affaires, RTEi s'engage à véhiculer les valeurs suivantes :

- Honnêteté, équité et transparence ;
- Santé et sécurité des personnes ;
- Loyauté des pratiques commerciales ;
- Rejet de la corruption ;
- Sincérité et fiabilité ;
- Respect des règles de la libre concurrence ;
- Respect des collaborateurs ;
- Respect des droits de l'homme ;
- Neutralité politique ;
- Engagement pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Les Collaborateurs et les Partenaires Commerciaux de RTEi s'engagent à partager et respecter ces valeurs dans toutes les activités professionnelles en lien avec l'entreprise.

Article 3. RESPECT DES US ET COUTUMES DANS LE CADRE D'UNE MISSION A L'ÉTRANGER

Dans tout voyage d'affaires, il est important d'être attentif aux habitudes locales du pays visité. Leur respect conditionne en effet la réussite des affaires et favorise une image positive de RTEi.

Dans le cadre de leurs déplacements à l'étranger, les Collaborateurs de RTEi portent l'image de l'entreprise et doivent agir avec délicatesse et dans le respect des règles et valeurs promues par RTEi. En particulier, les Collaborateurs de RTEi s'engagent :

- à se renseigner sur les us et coutumes locaux avant et pendant leur déplacement ;
- à conserver un comportement professionnel et respectueux tout au long de leur déplacement ;
- à respecter la politique de RTEi en termes de voyages d'affaires et de pratiques anti-corruption.

Les Collaborateurs de RTEi portent une attention particulière au risque de corruption à l'étranger, les pratiques et la réglementation pouvant être sensiblement différentes d'un pays à l'autre.

Article 4. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ – TRANSPORT DE MATÉRIEL OU DE DONNÉES

Les principes de confidentialité et de discrétion sont au cœur des bonnes pratiques en entreprises. RTEi exige leur respect par ses Collaborateurs et ses Partenaires commerciaux.

Les Collaborateurs et les Partenaires Commerciaux veillent à se déplacer avec des documents confidentiels ou sensibles uniquement lorsque ces derniers sont strictement nécessaires dans le cadre de l'exécution de la mission. Ces documents ne doivent pas être laissés sans surveillance dans un lieu public ou privé.

En cas de doute sur le statut de confidentialité d'un document ou d'une donnée, les Collaborateurs et les Partenaires Commerciaux sont tenus de se renseigner auprès de l'interlocuteur pertinent chez RTEi.

Les Collaborateurs de RTEi et les Partenaires commerciaux ont à leur disposition des équipements et ont accès à des informations, des documents, et des données confidentielles qui ne doivent être ni prêtées, ni louées, ni vendues, voire même divulguées, sauf exception établie par un contrat adapté. En aucun cas ces éléments ne sauraient être utilisés à des fins privées.

Une transmission non autorisée et non encadrée juridiquement pourrait causer un préjudice grave à RTEi, qui serait en mesure de demander réparation et de prononcer des sanctions à l'encontre du responsable.

En pratique :

Un salarié qui s'abstient délibérément de solliciter de sa hiérarchie l'autorisation d'extraire des données et les conserve à des fins privées peut être accusé d'abus de confiance, de concurrence déloyale, ou de vol et encourir par conséquent des sanctions pénales et civiles.

Conseil :

En cas de doute sur la nature confidentielle ou non d'un document ou d'une donnée, le salarié doit interroger son responsable hiérarchique et/ou le service juridique. Par principe, les transmissions doivent être restreintes et encadrées par un contrat.

Article 5. IDENTIFICATION DE LA CORRUPTION ET DES PRATIQUES ASSIMILÉES

RTEi ainsi que ses Collaborateurs et Partenaires commerciaux s'engagent à identifier et lutter contre toute pratique de corruption (active ou passive, publique ou privée) et d'actions assimilées telles que le trafic d'influence (actif ou passif), la fraude, les paiements de facilitation et les conflits d'intérêts. Le présent article a pour but d'accompagner les Collaborateurs et Partenaires commerciaux de RTEi dans l'identification de ces pratiques.

I. La corruption

La corruption est définie comme le fait par lequel une personne sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- la **corruption active** (fait de corrompre), qui consiste à offrir, promettre ou octroyer, de manière directe ou indirecte, un avantage indu à une personne avec l'intention de l'influencer pour obtenir en retour une faveur indue ;
- la **corruption passive** (fait d'être corrompu), qui consiste pour une personne à solliciter, se faire promettre ou accepter, de manière directe ou indirecte, un avantage indu en contrepartie d'une faveur indue.

Le droit pénal français distingue les actes de corruption publique et les actes de corruption privée. Les personnes concernées sont selon le cas les suivantes :

- **corruption publique** : agents publics et fonctionnaires (employés de l'administration, membres de toute autorité, titulaires d'un mandat reçu de toute autorité).
- **corruption privée** : employés, associés, mandataires, auxiliaires d'un tiers du secteur privé.

En droit français, la corruption est passible de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 d'euros d'amende (Code pénal, art. 435-3 et 435-4). Ce montant peut être porté jusqu'à 5.000.000 d'euros pour les personnes morales.

Tout acte de corruption commis en France ou à l'étranger est strictement interdit et peut être sévèrement réprimé. Le fait d'avoir connaissance de violations actuelles ou possibles et de ne rien faire pour vérifier leur existence, ou le cas échéant, les faire cesser, est également punissable.

II. Le trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter – des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Le droit pénal distingue le **trafic d'influence actif** (du côté du bénéficiaire) et le **trafic d'influence passif** (du côté de l'intermédiaire).

En droit français, le trafic d'influence est réprimé sévèrement par les articles 433-1 et 433-2 du Code pénal.

En pratique :

Un Chargé de projet de l'entreprise X donne de l'argent à un agent d'une banque de développement (bailleur de fonds dans le cadre d'un projet) afin que celui-ci influence sa hiérarchie dans l'attribution d'un projet à l'entreprise X. Le chargé de projet se rend coupable de trafic d'influence dans lequel il a la position de bénéficiaire.

Conseil :

S'interroger en présence de circuits de négociation anormalement complexes.

III. La fraude

La fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer les règles internes de RTEi afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Les comportements frauduleux peuvent consister de différentes pratiques : l'extorsion, le chantage, l'escroquerie, le détournement, le blanchiment. Cette liste, non-exhaustive, contient des exemples de pratiques contre lesquelles RTEi s'engage à lutter dans ses activités en France comme à l'étranger.

En droit français, ces pratiques sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et d'amendes pouvant aller jusqu'à 375 000€ (Code pénal, articles 312-2 et s.).

En pratique :

La fraude peut être une action mais également une omission. Elle peut ainsi consister par exemple à des vols ou destructions de biens appartenant à l'entité (fournitures, matériels, données...), mais aussi à des fausses déclarations (notes de frais fictives, absences non déclarées, indicateurs, rapports ou contrôles falsifiés...).

Conseil :

L'ensemble des procédures internes doivent être connues, maîtrisées et respectées par les salariés de l'entreprise afin éviter d'éventuelles suspicions de fraude.

IV. Les paiements de facilitation

Les paiements de facilitation désignent couramment les petits montants demandés par les prestataires de services pour assurer ou « faciliter » les services que l'on est en droit d'attendre d'eux, ou encore de sommes proposées aux agents des douanes, de l'immigration ou d'autres services, afin d'accélérer l'octroi de services ou de permis. Ces paiements peuvent donc aussi bien être faits à des personnes travaillant dans le secteur privé qu'à des personnes travaillant dans le secteur public.

RTEi prohibe strictement les paiements de facilitation. Les Collaborateurs et Partenaires commerciaux de RTEi s'engagent à refuser cette pratique.

Conseil :

Lorsqu'un fonctionnaire ou même un Partenaire commercial demande un paiement dont la légalité apparaît questionable, le Chargé de projet doit demander un reçu, un justificatif voire toute autre pièce qui permet d'établir la réalité de la somme demandée. Il est courant que cette requête décourage le demandeur qui est conscient d'enfreindre la législation locale.

V. Les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'intérêt d'entreprise ou de l'activité d'une personne entre en conflit avec son intérêt personnel, d'une manière susceptible d'influencer l'exercice de ses fonctions.

Les Collaborateurs et Partenaires commerciaux de RTEi s'engagent à conserver l'attitude la plus professionnelle et la plus neutre possible pour prévenir les situations de conflits d'intérêts. En outre, ils ont le devoir d'alerter leur hiérarchie des situations dans lesquels ils détectent un possible conflit d'intérêts, afin de discuter d'une solution adaptée pour en éviter les conséquences dommageables.

Article 6. ENGAGEMENTS DE RTEi DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Consciente que la corruption et les pratiques liées portent gravement atteinte au développement de l'économie, du commerce et de la démocratie au niveau mondial, RTEi pratique une politique de tolérance zéro face aux actes pouvant y être assimilés.

La loi Sapin 2 oblige pour la première fois les dirigeants de certaines entreprises à « *prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence* ». Dans ce contexte, RTEi, en relation avec sa société mère RTE, veille à la mise en place et à l'actualisation des mesures requises par la loi, à savoir :

1. Un code de conduite ;
2. Un dispositif d'alerte interne ;
3. Une cartographie des risques de corruption ;
4. Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
5. Des procédures de contrôles comptables ;
6. Un dispositif de formation ;
7. Un régime disciplinaire ;
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

RTEi, ses Collaborateurs et ses Partenaires commerciaux, à l'aune des informations à leur disposition et des résultats des évaluations des tiers mises en place, favorisent les relations commerciales avec les entreprises ou organisations publiques, françaises ou étrangères, les plus respectueuses des lois et règlements nationaux et internationaux visant à lutter contre la corruption et la fraude.

Article 7. CADEAUX ET INVITATIONS

Les Collaborateurs et Partenaires commerciaux de RTEi font preuve d'une vigilance particulière à l'égard des cadeaux (i) qu'ils peuvent offrir ou proposer, ou (ii) qui peuvent leur être offerts ou proposés, dans le cadre de leur activité professionnelle par des clients, fournisseurs, prestataires et autres partenaires, de manière directe ou indirecte (par le biais d'un tiers par exemple).

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes (offres de biens matériels et de services, offres promotionnelles, remises sur le prix de biens et services, incluant voyages, séjours dans des hôtels, repas, spectacles, réceptions, billets d'avions ou pour des événements culturels ou sportifs).

Les cadeaux ne doivent pas influencer, voire même donner l'impression d'influencer, les décisions commerciales des Collaborateurs ou des Partenaires Commerciaux. Dans le cas contraire, l'acceptation d'un cadeau pourra être considérée comme un acte de corruption.

I. Cadeaux reçus par les Collaborateurs de RTEi

L'acceptation de cadeaux par un Collaborateur de RTEi est tolérée si les cadeaux sont de valeur faible ou modérée et s'ils ne sont pas récurrents. Le Correspondant conformité et le Directeur général veillent à la bonne interprétation et application de cette règle par les Collaborateurs en effectuant un suivi à travers l'obligation d'information présentée ci-après.

Les Collaborateurs doivent informer le Correspondant Conformité :

- Lorsqu'ils reçoivent (ou qu'il leur est proposé) un cadeau qui a une valeur supérieure à 50 euros ;
- S'ils reçoivent un nombre de cadeaux dont le montant dépasse 200 euros sur 12 mois.

Le Correspondant Conformité, après consultation si nécessaire du Collaborateur et du Directeur Général, formule un avis sur les suites à donner à ce(s) cadeaux : acceptation, conservation, ou restitution.

Dans un souci de transparence, le Correspondant Conformité consigne la liste des cadeaux reçus par les Personnels. La liste peut être transmise au Directeur général à la demande de ce dernier.

Tout cadeau offert à un Collaborateur sous forme d'une somme d'argent doit être refusé, quel qu'en soit le montant.

II. Cadeaux offerts par les Collaborateurs de RTEi

La possibilité pour les Collaborateurs de RTEi d'offrir des cadeaux aux Partenaires commerciaux est tolérée si les cadeaux sont de valeur faible ou modérée et s'ils ne sont pas récurrents.

Tout cadeau offert d'un montant supérieur à 50 euros doit être déclaré au Correspondant conformité au préalable ou, si cela n'est pas possible au plus tard, dans les plus brefs délais. Le Correspondant formule un avis et consigne la liste des cadeaux offerts par les Collaborateurs de RTEi.

En pratique :

Un cadeau offert par un chargé d'affaires à un client en remerciement d'un contrat achevé n'est pas toléré si la société du consultant est en cours de négociation ou de réponse à un appel d'offres pour un autre projet de ce même client. Son cadeau pourrait être interprété comme une tentative de corruption.

Conseil :

Afin d'éviter toute interprétation ambiguë, un cadeau doit être offert ou reçu en toute transparence. Qu'importe le montant, le salarié ne doit pas hésiter à déclarer le cadeau auprès du Correspondant Conformité. La déclaration est obligatoire quand le montant du cadeau dépasse 50 euros.

Avant d'accepter de recevoir un cadeau, les Collaborateurs doivent également se renseigner sur la politique en matière de cadeaux de leur partenaire. A l'étranger, ils doivent se renseigner sur les règles applicables dans le pays.

Article 8. DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING

RTEi se définit comme une entreprise citoyenne, c'est-à-dire qu'elle prend en compte dans ses activités quotidiennes et son développement des sujets liés à l'intérêt général. Dans ce contexte, RTEi peut effectuer des dons, réaliser des actions de mécénat et sponsoriser des actions ou événements.

Pour lutter contre ces dérives, RTEi prend en compte que les dons, ainsi que les actions de mécénat et sponsoring peuvent être utilisés pour dissimuler des actes de corruption directe ou indirecte. RTEi effectue les vérifications préalables utiles concernant l'organisme bénéficiaire (composition de l'organe directeur, liste des fondateurs ou des sponsors, absence d'inscription sur les listes de sanctions internationales -corruption, blanchiment, financement du terrorisme-...). Dans ce cadre, il est nécessaire à l'initiateur du projet de don, mécénat ou sponsoring de consulter le responsable communication et d'obtenir l'avis conforme du Directeur Général de RTEi et du Correspondant Conformité de RTEi avant d'engager tout don, mécénat ou sponsoring. Dans un souci de transparence, le Correspondant Conformité consigne la liste des dons et opérations de mécénat ou sponsoring menés par RTEi.

En pratique :

Apporter une contribution financière à des partis politiques, fondations ou associations à caractère politique est à la fois risqué du point de vue des règles anti-corruption, mais également prohibé au vu des valeurs de RTEi présentées dans le présent Code de conduite.

Conseil :

Les dons, mécénat et *sponsoring* font partie d'actions qui doivent faire l'objet d'une validation préalable du Directeur Général de RTEi et du Correspondant Conformité, ainsi qu'un avis du responsable de la communication.

Article 9. DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

Tout Collaborateur ou Partenaire Commercial de RTEi ayant connaissance d'un acte de corruption, de fraude, ou tout autre acte illégal ou de non-respect du contenu du présent Code de Conduite dispose d'un droit d'alerte.

- **Déclenchement d'une alerte**

Le droit d'alerte est exercé en saisissant le Correspondant Conformité :

- Par courriel à l'adresse suivante : alert@rte-international.com (dont l'accès est réservé au Correspondant Conformité).

OU

- Par voie postale, sous double enveloppe, adressée au siège de RTE international (2/3 Place des Vosges, 92400 Courbevoie) à l'attention du Correspondant Conformité (la deuxième enveloppe qui contient la lettre doit revêtir la mention « n'ouvrir que par le destinataire (Correspondant conformité).

- **Traitement d'une alerte**

A la réception d'une alerte :

1. Le Correspondant Conformité accuse réception dans un délai de 10 jours calendaires à l'émetteur de l'alerte (« lanceur d'alerte ») ;
2. Le Correspondant Conformité fait suivre l'alerte, dès sa réception, au référent Sapin 2 de RTE
3. Le référent Sapin 2 de RTE pilote le traitement du signalement, qu'il soit externe ou interne, en coordination avec le Correspondant Conformité ;
4. Le Correspondant conformité assure le suivi des alertes, et pour ce faire tient le registre des signalements. Ce registre peut être audité par le Comité de gouvernance et par les représentants des élus du personnel de RTEi ;
5. Le Correspondant conformité RTEi peut, à la demande du référent Sapin 2 de RTE, participer à l'analyse et aux investigations concernant le signalement.

Les personnes qui sont visées par le signalement sont informées des faits ou des comportements qui leur sont imputés, par le Correspondant conformité, en coordination avec le Référent Sapin 2 de RTE. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires afin de prévenir les risques de destruction de preuve, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures.

- **Confidentialité**

Le dispositif garantit la stricte confidentialité du lanceur d'alerte, de l'identité des personnes visées par le signalement ainsi que des documents et informations révélés, y compris en cas de communication à des tiers lorsque celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. En aucun cas, une personne identifiée ne peut connaître l'identité du lanceur d'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement. Cette identité, en particulier, ne peut être révélée aux personnes éventuellement mises en cause, même lorsque ces dernières demandent à consulter les développements du rapport de vérification les concernant.

En application de l'article 6 de la loi Sapin 2, sont exclus de ce dispositif les faits, informations ou documents quel que soit leur forme, leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre les avocats et ses clients.

- **Droit d'accès aux données et autres droits du RGPD**

Le lanceur d'alerte et toute personne visée bénéficie d'un droit d'accès aux données la concernant ainsi que des autres droits prévus par le règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD »), en particulier droit de rectification, droit d'opposition ou droit à l'effacement, qui peuvent être exercés dans les conditions prévues par le RGPD et les procédures internes de RTEi.

- **Protection du lanceur d'alerte**

Toute personne qui utilise de bonne foi, le dispositif d'alerte éthique de RTE et ses filiales, bénéficie de la protection conformément au second alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail énonçant le principe de non discrimination.

Selon l'article 13 de la loi Sapin 2, toute personne qui ferait obstacle, de quelque façon que ce soit, au signalement d'une alerte encourt une peine d'emprisonnement d'un an et 15 000 euros d'amende.

- **Utilisation de mauvaise foi du dispositif**

L'utilisation de mauvaise foi de l'alerte professionnelle, notamment lorsque les alertes sont effectuées dans l'intention de nuire à la réputation à la réputation d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou dans le cas d'alertes intentionnellement mensongères, est susceptible d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires sur le fondement du délit de dénonciation calomnieuse.

Article 10. REGIME DISCIPLINAIRE

En cas de manquements à ce Code, les Collaborateurs s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de RTEi.